

Canada
Province de Québec

Comté de Rimouski
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT N° 231-18

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT
POUR LA CONSTRUCTION
D'UN ÉDIFICE MUNICIPAL ET
D'UNE BIBLIOTHÈQUE**

ATTENDU que la municipalité doit procéder à la démolition de l'édifice municipal et la bibliothèque actuelle en raison de sa détérioration majeure;

ATTENDU que la municipalité désire faire la construction d'un nouvel édifice et une bibliothèque;

ATTENDU que la municipalité a fait une demande de subvention auprès du MAMOT (Affaires municipales et de l'Occupation du territoire) dans le cadre du «**PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE QUÉBEC-MUNICIPALITÉS (PIQM) VOLET 5.1**» pour la partie bureau municipal;

ATTENDU que la municipalité a fait une demande de subvention auprès du **FPC-COLLECTIVITÉ «FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS-VOLETS INFRASTRUCTURES COLLECTIVES»** pour la partie bibliothèque;

ATTENDU que la municipalité désire renouveler tout l'ameublement et le matériel informatique pour le nouvel édifice et la bibliothèque, les coûts reliés au renouvellement seront ajoutés à la somme du présent règlement d'emprunt;

ATTENDU que les coûts d'ameublements de l'ordre approximatif de soixante quinze mille dollars (75 000\$) qui comprend le rapport de caractérisation d'amiante, étude géotechnique, l'ameublement et le matériel informatique de la partie bureau municipal et la bibliothèque;

Règlement numéro #231-18 décrétant une dépense de 1 735 102 \$ et un emprunt de 1 735 102 \$ **LA CONSTRUCTION D'UN ÉDIFICE MUNICIPAL ET D'UNE BIBLIOTHÈQUE;**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 février 2018 et que le projet de règlement a été présenté à la séance extraordinaire du 19 février 2018;

Il est proposé par Nicole Després, et résolu à l'unanimité que le règlement d'emprunt pour la construction d'un édifice municipal et d'une bibliothèque suivant, portant le numéro #231-18 soit adopté.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à La démolition et reconstruction d'un édifice municipal et d'une bibliothèque selon les plans et devis préparés par monsieur Richard Goulet, architecte, portant les numéros 2016-180-1, en date du 5 février 2018, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Richard Goulet, architecte en date du 20 décembre 2017, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 735 102\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 735 102\$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 5 février 2018
Adoption du projet de règlement : 19 février 2018
Adoption du règlement : 21 février 2018
Affichage : 22 février 2018

MAIRE-SUPPLÉANT

DIR. GÉN. ET SEC.-TRES.